

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 03 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 SEPTEMBRE 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme KEMPF (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLECH), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. POIZAT (pouvoir à M. INDJIAN), Mme DE LA SERRE (pouvoir à M. GABRIEL), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 188 - Dérogations relatives au plafond mensuel autorisé des heures supplémentaires.

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022.

Il explique que, conformément à l'article 6 dudit décret, le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité social territorial.

Par ailleurs, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel pour certaines fonctions.

Il propose donc de mettre en œuvre cette possibilité pour les agents des services suivants dont

la liste figure en annexe de la présente délibération, au regard de la nature des fonctions qu'ils exercent : Cabinet du Maire, Garage et Auto-Partage, Prévention-Insertion-Médiation, voirie, événementiel et tourisme, police municipale, logistique et direction des sports ; ainsi que pour l'ensemble des services lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée et sur décision du chef de service.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant les avis du Comité social territorial des 14 et 21 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de déroger au contingent mensuel du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires réalisés de manière régulière par certains services et de manière exceptionnelle par l'ensemble des services ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er : qu'à titre dérogatoire, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée au-delà des 25 heures supplémentaires par mois pour les agents des services suivants exerçant les fonctions dont la liste figure en annexe de la présente délibération : Cabinet du Maire, Garage et Auto-Partage, Prévention-Insertion-Médiation, voirie, événementiel et tourisme, police municipale, logistique et direction des sports dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret susvisé du 25 août 2000 ;

Article 2 : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra également être versée au-delà du contingent prévu par le décret susvisé du 14 janvier 2002, ainsi que pour dans l'ensemble des services lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée et sur décision du chef de service.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 9 octobre 2023
N° identifiant : 092-219200631-20231003-lmc146005-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 9 octobre 2023